



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° IC-20-104

**imposant des prescriptions techniques complémentaires
à la société PICHETA à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 autorisant la société PICHETA à exploiter une carrière de sablon à ciel ouvert sur la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE et encadrant l'enfouissement de déchets d'amiante par des prescriptions techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société PICHETA pour l'exploitation de ses installations situées à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE – Chemin rural n°2, lieux-dits « Le Champs Gonelle » et « La Montagne du Trou à Guillot » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 novembre 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société PICHETA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** le porter à connaissance du 9 novembre 2020 par lequel la société PICHETA sollicite une augmentation exceptionnelle de la capacité de stockage annuelle de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) pour l'année 2020 ;
- Vu** le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 19 novembre 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courriel le 10 décembre 2020 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- Vu** le courriel de la société PICHETA du 10 décembre 2020 informant le préfet du Val-d'Oise n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;
- Considérant** que la société PICHETA exploite sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) réglementée par les arrêtés susvisés ;

Considérant que l'exploitant a porté à la connaissance de M. le préfet, par courrier du 9 novembre 2020 susvisé, une nouvelle demande d'augmentation exceptionnelle au titre de l'année 2020 de ses capacités de stockage de DMCCA pour atteindre 60 000 tonnes sur son site de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE ;

Considérant les justifications relatives à cette demande apportées par l'exploitant dans son porter à connaissance du 9 novembre 2020 susvisé ;

Considérant l'absence d'impact supplémentaire sur les milieux naturels ;

Considérant que la modification sollicitée par société PICHETA s'inscrit dans la continuité de sa précédente demande ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 novembre 2020 susvisé ; que les enjeux de cette hausse exceptionnelle de capacité annuelle de stockage ont déjà été étudiés ; qu'ils ont été considérés comme acceptables ;

Considérant que l'exploitant a fourni des éléments d'appréciation permettant d'appréhender la modification envisagée par rapport à la situation actuellement autorisée ; que cette modification n'a pas été jugée substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ; qu'elle n'est pas de nature à modifier les éléments du dossier de demande d'autorisation ; qu'elle s'inscrit en outre dans un contexte de reprise économique ;

Considérant qu'il convient, compte tenu de ce qui précède, de donner une suite favorable à la demande de la société PICHETA ; en conséquence, qu'il convient d'encadrer cette demande d'augmentation exceptionnelle de capacité de stockage annuelle de DMCCA pour l'année 2020, par des prescriptions complémentaires prises en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prescriptions techniques du présent arrêté sont imposées à la société PICHETA pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux située à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE – Chemin rural n°2, lieux-dits « Le Champ Gonelle » et « La Montagne du Trou à Guillot ».

Article 2 : Au titre de la seule année 2020, le tableau de classement des activités ICPE de l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2018 susvisé est adapté comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
2510-1	A	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Exploitation sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre d'une carrière de sablon dont la superficie est définie à l'article 1.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2018 Production maximale de 150 000 t/an

• par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

– l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

† 7 DEC. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

2515-1	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée : 800 kW
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	La superficie de l'emprise de l'aire de transit est inférieure à 1 ha
2760-2b	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 b) Autres installations que celles mentionnées au a	Stockage de « déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante » Capacité maximale annuelle : 60 000 t/an ou 99 000 m ³ /an Capacité journalière maximale : 700 t/j
3540-1	A	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacité maximale entre le 1 ^{er} septembre 2014 et la date d'échéance de l'autorisation : 260 000 t ou 238 600 m ³

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions spéciales annexées, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,